

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2016

PRÉDICATION SUBVERSIVE - (N° 4016)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 12

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Incriminer un individu assistant volontairement au prêche ou à l'enseignement d'une idéologie ne peut constituer un acte condamnable. Sans précision de la nature de l'idéologie visée, cette mesure contrevient aux plus élémentaires fondements de la liberté religieuse. Parce qu'il constitue une négation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, à l'article de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ..., l'alinéa est supprimé.